Bij arrest nr. 60.008 van 11 juni 1996 van afdeling administratie van de Raad van State wordt, het besluit van de Vlaamse regering van 2 augustus 1991 houdende bevordering door verhoging in graad tot industrieel ingenieur-directeur, waarbij de heer Louis De Bisschop, eerstaanwezend industrieel ingenieur, met ingang van 1 september 1991, bevorderd werd tot industrieel ingenieur-directeur bij de administratie Waterinfrastructuur en Zeewezen-Beheersdiensten, vernietigd.

[35938]

Schorsingsarrest van de Raad van State

Bij arrest nr. 60.584 van 28 juni 1996 van de Raad van State, afdeling administratie wordt de ten uitvoerlegging van het besluit van de directeur-generaal van de administratie Wegen en Verkeer van het departement Leefmilieu en Infrastructuur van het Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap van 24 november 1995, houdende aanwijzing van de heer Raphaël Van Damme als afdelingshoofd van de afdeling Wegenbeleid en -beheer van de administratie Wegen en Verkeer, geschorst.

Toepassing van artikel 94 van de Huisvestingscode

Bij besluit van de Vlaamse minister van Binnenlandse Aangelegenheden, Stedelijk Beleid en Huisvesting, van 11 juni 1996, worden erkend voor de toepassing van artikel 94 van de Huisvestingscode :

— als ongezond verbeterbaar : de woningen gelegen te Nieuwpoort, Oude Veurnevaart 50, 52, 54, 56, 58, 60, 62, 64.

Bij besluit van de Vlaamse minister van Binnenlandse Aangelegenheden, Stedelijk Beleid en Huisvesting, van 29 mei 1996, worden erkend voor de toepassing van artikel 94 van de Huisvestingscode :

— als ongezond verbeterbaar : de woningen gelegen te Gent, Gasmeterlaan 87, 88, 89.

Bij besluit van de Vlaamse minister van Binnenlandse Aangelegenheden, Stedelijk Beleid en Huisvesting, van 29 mei 1996, worden erkend voor de toepassing van artikel 94 van de Huisvestingscode :

— als ongezond verbeterbaar : de woonblokken gelegen te Gent, omvattende de woongelegenheden Siervogelstraat 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 29, 31, 33, 35 en Goudvinkstraat 87, 89, 91, 93, 95, 97, 99, 101, 103, 105, 107, 109, 111, 113, 115, 117, 119, 121, 123.

Bij besluit van de Vlaamse minister van Binnenlandse Aangelegenheden, Stedelijk Beleid en Huisvesting, van 29 mei 1996, wordt erkend voor de toepassing van artikel 94 van de Huisvestingscode :

— als ongezond verbeterbaar : de woning gelegen te Gent, Elsstraat 45.

Bij besluit van de Vlaamse minister van Binnenlandse Aangelegenheden, Stedelijk Beleid en Huisvesting, van 11 juni 1996, wordt erkend voor de toepassing van artikel 94 van de Huisvestingscode :

— als ongezond verbeterbaar : de woningen gelegen te Gent, Kolveniersgang, kadastraal bekend als sectie G, nr. 16/g en « Manchestergebouw » genoemd.

Bouwverordeningen

HOOGLEDE. — Bij besluit van de Vlaamse minister van Openbare Werken, Vervoer en Ruimtelijke Ordening van 17 juni 1996 is goedgekeurd de beslissing van 18 december 1995 van de gemeenteraad van Hooglede houdende goedkeuring van de bouwverordening betreffende de beplantingen.

MECHELEN. — Bij besluit van de Vlaamse minister van Openbare Werken, Vervoer en Ruimtelijke Ordening van 17 juni 1996 is goedgekeurd de beslissing van 29 februari 1996 van de gemeenteraad van Mechelen houdende goedkeuring van de bouwverordening tot uitvoering van een afzonderlijke toegang tot verdiepingen boven handelspanden.

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

[29212]

31 MAI 1996
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Chambre de recours de l'enseignement secondaire libre confessionnel

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 80 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 mars 1993 relatif aux Chambres de recours dans l'enseignement libre confessionnel;

Sur proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 13 mai 1996;

Arrête :

Article 1er. Le règlement d'ordre intérieur, ci-annexé, de la Chambre de recours de l'enseignement secondaire libre confessionnel institué par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 mars 1993 relatif aux Chambres de recours dans l'enseignement libre confessionnel est approuvé.

Art. 2. La Ministre-Présidente ayant le statut de l'enseignement libre dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mai 1996.

Bruxelles, le 31 mai 1996.

Par le Gouvernement de la Communauté française :
La Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,
Mme L. ONKELINX

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mai 1996

Chambre de recours de l'enseignement secondaire libre confessionnel

Règlement d'ordre intérieur adopté le 9 octobre 1995

Article 1er. Dès la réception d'une requête auprès de la Chambre de Recours, le Secrétaire communique immédiatement le dossier au Président en lui signalant la date ultime avant laquelle la Chambre de Recours doit être convoquée et la date ultime avant laquelle la Chambre de Recours doit transmettre son avis aux parties.

Le Président accuse réception du recours auprès de la partie requérante et en avertit l'autre partie en lui communiquant une copie de la requête.

Par la même communication, il transmet au membre du personnel et au Pouvoir Organisateur la liste des membres effectifs et suppléants : cette communication rappelle la disposition de l'article 82, alinéa 1, du Décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, selon laquelle « dans les dix jours qui suivent la réception de cette liste, les membres du personnel ou le Pouvoir Organisateur peuvent demander la récusation de trois membres au maximum. Toutefois, ils ne peuvent récuser en même temps un membre effectif et son suppléant ».

Par la même communication, le Président demande aux parties la transmission immédiate de l'inventaire détaillé des pièces qu'elles souhaitent déposer.

Le Président adresse en outre au Pouvoir organisateur une fiche signalétique destinée à recueillir des données de base concernant le membre du personnel en cause et lui demande de retourner cette fiche dûment complétée par retour du courrier.

Le Secrétaire, ou son adjoint, constitue le dossier.

Art. 2. La date de la réunion de la Chambre de Recours est fixée par le Président en dehors des congés scolaires légaux, sauf cas de force majeure, et en tout état de cause en dehors de la période du 15 juillet au 15 août.

La Chambre se réunit à Bruxelles dans le bâtiment abritant la Communauté française de Belgique.

Art. 3. Les membres de la Chambre de Recours et les parties sont convoqués par le Président immédiatement après l'expiration du délai de récusation visé à l'article 82, alinéa 1er, du Décret, et au plus tard dans les vingt jours suivant la réception du recours.

La convocation adressée aux membres de la Chambre de Recours rappelle le prescrit de l'article 82, alinéas 2 et 3 du Décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

La convocation n'est adressée qu'aux membres de la Chambre de Recours non récusés et aux membres effectifs par priorité.

En cas de récusation d'un membre effectif ou d'un membre suppléant, la convocation adressée au membre effectif ou au membre suppléant contient mention de cette récusation.

A la convocation aux membres de la Chambre de Recours sont joints une copie de la requête, l'inventaire des pièces et les conclusions ou note de faits directoires éventuellement communiqués par les parties, ainsi que la fiche signalétique reprenant les données de base relatives au membre du personnel en cause.

Art. 4. Le Président ou le membre effectif empêché d'assister à la séance en avise le Secrétaire dès que possible et transmet lui-même la convocation et les éléments du dossier à son suppléant.

Le Secrétaire empêché d'assister à la séance en avise le Président dès que possible et transmet lui-même les éléments du dossier à son suppléant.

Le membre de la Chambre qui estime devoir être déchargé, au motif qu'il a un intérêt moral en la cause, qu'il croit que l'on peut douter de son impartialité ou que la cause concerne un conjoint, parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement, signale cette situation au Président dès que possible.

Le Président peut aussi décharger un membre pour les mêmes motifs.

Dans ces cas, le Président convoque le membre suppléant.

Le Président qui estime devoir être déchargé pour les mêmes motifs convoque son suppléant dès que possible.

Art. 5. Il est loisible aux membres de la Chambre de consulter le dossier déposé au Secrétariat, notamment une heure avant la réunion.

Art. 6. Les séances de la Chambre de Recours sont ouvertes et closes par le Président : celui-ci dirige les débats.

La Chambre de Recours délibère, à huis clos, immédiatement après la clôture des débats.

Le Président peut, sur demande d'un ou plusieurs membres, ordonner la suspension de la délibération.

Le Président décide du moment où il convient de procéder au vote.

Celui-ci a lieu au scrutin secret : le Président ne vote pas : la décision est acquise à la majorité simple des voix : en cas de parité, le Président décide.

Art. 7. Il est tenu, par le Secrétaire, un procès-verbal de la séance de la Chambre dans lequel sont actés la présence des parties et de leurs représentants éventuels, le respect des dispositions relatives à la composition de la Chambre, à la procédure de vote, en ce compris le résultat de celui-ci, les incidents éventuels survenant au cours de la séance, ainsi que toute mention que le Président estime utile.

Art. 8. L'avis motivé de la Chambre de Recours est rédigé par le Président et signifié aux parties par lettre recommandée à la Poste dans les cinq jours qui suivent la séance au cours de laquelle il a été décidé.

Les membres de la Chambre reçoivent également une copie de cet avis.

Art. 9. Les procès-verbaux et archives de la Chambre de Recours sont conservés au secrétariat.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance des avis motivés rendus par la Chambre de Recours.

Art. 10. Le Président, le Secrétaire et les membres de la Chambre sont tenus à une obligation de confidentialité et à un devoir de discrétion concernant les affaires soumises à la Chambre de Recours.

Art. 11. Le présent Règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 1er janvier 1996 pour une période d'un an, renouvelable tacitement.

Annexe : un exemplaire de la fiche signalétique.

La Secrétaire, Le Président,

V. Lamberts. F. Kurz

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mai 1996, portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Chambre de recours de l'Enseignement secondaire libre confessionnel.

La Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel,
de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,
Mme L. ONKELINX

Fiche signalétique

I. Identité du membre du personnel
(nom, prénom, date de naissance)
.....
.....
.....
.....
.....

II. Situation au sein de l'école
1. ancienneté : .....
2. cours donné(s) : .....
3. importance de la charge : .....
4. position statutaire : définitif-temporaire
5. nature de la fonction : recrutement-sélection-promotion
6. évolution éventuelle de cette situation dans l'école :
.....
.....
.....
.....

III. antécédents disciplinaires
(uniquement lors d'un recours contre une proposition de peine disciplinaire)
.....
.....
.....